

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace Work – Fatherland

CONVENTION-CADRE N° 0017 /CC/MINSANTE/MASHRA DU 03 NOV 2023

LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,

ET

**LE MODERN ADVOCACY HUMANITARIAN SOCIAL AND REHABILITATION
ASSOCIATION (MAHSRA)**

**Fixant le cadre de collaboration entre le Ministère de la Santé Publique et
Modern Advocacy Humanitarian Social and Rehabilitation Association.**

ENTRE

Le Ministère de la Santé Publique,

Ci-après désigné « MINSANTE »,
Représenté par le Dr MANAOUDA Malachie,
Ministre de la Santé Publique

D'une part,

Et

Le Modern Advocacy Humanitarian Social and Rehabilitation Association,
Ci-après désignée « MAHSRA »
Représenté par Dr.KELLY FUNWI NGYAH,

D'autre part,

PREAMBULE

Les parties,

Considérant la volonté prise par le Gouvernement dans la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030, d'intensifier le partenariat et la coopération en santé dans la gouvernance sanitaire;

Considérant l'option prise par le MINSANTE dans son document de Stratégie Sectorielle de Santé 2020-2030, de promouvoir le développement des actions de partenariat en matière de santé publique ;

Considérant la Stratégie Partenariale du Secteur Santé adoptée par le MINSANTE dans le souci d'harmoniser les pratiques contractuelles ;

Considérant le lancement de la Couverture Santé Universelle phase I au Cameroun le 12 avril 2023 ;

Considérant la mission d'MAHSRA en matière de soins de santé en vers les populations pauvres et nécessiteuses.

Considérant l'implication de MAHSRA dans les domaines de renforcement de système de santé par le développement du système CHUDATS ;

Considérant la demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition N°1202200504 du 1^{er} décembre 2022 délivré par l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle pour l'invention Community Health Unit Database Networking System.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.-DE L'OBJET

La présente Convention Cadre fixe le cadre de collaboration entre le Ministère de la Santé Publique et Modern Advocacy Humanitarian Social and Rehabilitation Association.

ARTICLE 2.- DE LA DUREE

La présente Convention-cadre est conclue pour une durée de Cinq (05) ans et renouvelable après évaluation.

ARTICLE 3.- DU CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention-cadre concerne :

- la promotion de la santé y compris la Santé Communautaire;
- la lutte contre la maladie ;
- le renforcement de système de santé.

ARTICLE 4.- DES DOMAINES D'INTERVENTION

La présente Convention-Cadre couvre les domaines d'intervention ci-après:

- la gestion hospitalière avec l'utilisation de l'application *CHUDATS* ;
- les statistiques sanitaires avec l'utilisation de l'application *CHUDATS* ;
- le financement de la santé avec l'utilisation de l'application *Heal the Sick* ;
- le renforcement du système de référence et contre référence;
- la lutte contre l'infection à VIH/SIDA et des IST ;
- le renforcement des capacités ;
- la prévention des grandes endémies et autres maladies émergentes et réémergentes.

CHAPITRE II DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 5.-DES ENGAGEMENTS DU MINSANTE

Le Ministère de la Santé Publique s'engage à :

- respecter l'indépendance et l'autonomie de MAHSRA en tant que personne morale de droit privé;
- apporter un appui institutionnel à MAHSRA pour la mobilisation des ressources et lamise en œuvre des projets dans le cadre de cette collaboration ;
- apporter un appui technique et éventuellement financier dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention-Cadre;
- faciliter l'obtention des exonérations des taxes et droits de douane dans le cadre de cette Convention-Cadre;
- assurer le suivide la mise en œuvre de la présente Convention-Cadre.

ARTICLE 6.-DES ENGAGEMENTS DE MAHSRA

Le MAHSRA s'engage à:

- respecter la politique nationale du secteur santé et tous les documents stratégiques qui en découlent;
- collaborer avec tous les niveaux de la pyramide sanitaire ;
- contribuer au renforcement des capacités des prestataires de soins sur l'utilisation de CHUDATS;
- soumettre régulièrement au Ministère de la Santé Publique, les rapports d'activités annuel ;
- conduire les activités de recherche opérationnelle en santé dans le respect de la réglementation en vigueur;
- organiser des campagnes de santé en collaboration avec les structures sanitaires;
- rechercher les ressources additionnelles pour la mise en œuvre des projets dans le cadre de la présente Convention-Cadre;
- diffuser la Convention-Cadre auprès de ses partenaires pour la mobilisation des ressources;
- assurer la mise en œuvre de la présente Convention-Cadre en collaboration avec le MINSANTE.

CHAPITRE III **DE L'EXECUTION ET DU SUIVI EVALUATION**

ARTICLE 7.-DES MODALITES D'EXECUTION

Les interventions prévues dans la présente Convention Cadre sont exécutées avec :

- les ressources propres de MAHSRA ;
- les ressources des partenaires;
- éventuellement des subventions de l'Etat du Cameroun.

ARTICLE 8.- DU CONTRAT D'EXECUTION

Des Contrats d'Exécution peuvent être signés par les deux parties pour la mise en œuvre des projets spécifiques.

ARTICLE 9.- DU SUIVI-EVALUATION

(1) Un Comité est mis en place pour assurer le suivi-évaluation des activités et des projets de la présente Convention-Cadre.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement dudit comité sont fixées par une décision du Ministre de la Santé Publique.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 10.- DES MODIFICATIONS / REVISIONS

Des modifications/révisions ultérieures peuvent être apportées aux dispositions de la présente Convention-Cadre d'accord parties par voie d'avenant. Elles entrent en vigueur à la date de la signature dudit avenant.

ARTICLE 11.- DE LA DENONCIATION ET DE LA RESILIATION

(1) En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre partie, la présente Convention-Cadre peut être dénoncée ou résiliée à charge pour la partie demanderesse de le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

(2) En cas de dénonciation, la partie défaillante dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour lever les préoccupations soulevées.

(3) La résiliation prend effet dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la notification. Pendant ce délai, les parties continuent de respecter leurs engagements.

ARTICLE 12.- DE LA FORCE MAJEURE

En cas d'événements irrésistibles, imprévisibles et insurmontables empêchant à l'une des parties d'exécuter les engagements contenus dans la présente convention-cadre, les parties s'engagent à en définir les termes.

ARTICLE 13.- DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention Cadre fait l'objet d'un règlement à l'amiable.

ARTICLE 14.- DU DROIT APPLICABLE

La présente Convention-cadre est soumise aux lois et règlements du Cameroun.

ARTICLE 15.- DE LA DOMICILIATION DES PARTIES

Pour toute correspondance, requête ou communication des documents, les parties élisent domicile aux adresses ci-après :

Pour le Ministère de la Santé Publique,

Pour MAHSRA,

Tél/Fax : 222 22 02 29 / 222 22 30 73

Tel : 654904225

Email : dcoop@minsante.cm

Email: contact@mahsra.org.

ARTICLE 16.- DE L'ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention-cadre, signée en quatre (04) exemplaires originaux, dont deux (02) en anglais et deux (02) en français, prend effet à compter de la date de sa signature par les parties./-

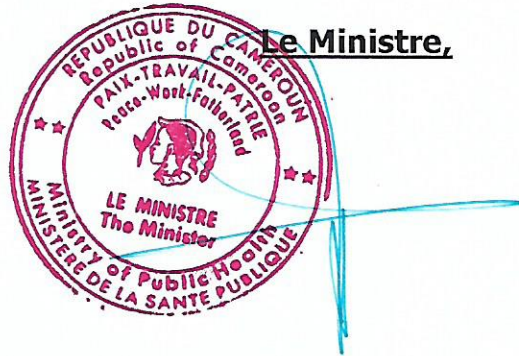
Yaoundé, le _____

Pour MAHSRA

Pour le Ministère de la Santé Publique

Le Chief Executive Officer,

Le Ministre,



DR. KELLY FUNWI NYGAH

Dr MANAOUA Malachie